



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 73151

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur la situation des personnes dépendantes en raison d'un lourd handicap, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Cette allocation, versée sous conditions de ressources, peut être supprimée du fait d'une évolution, même ponctuelle, des ressources du foyer. Ainsi, il lui expose la situation d'une personne, vivant maritalement, dont le compagnon a bénéficié d'une rémunération importante due à une réquisition lors de la tempête de 1999, qui, de ce fait ponctuel, s'est vue supprimer l'AAH depuis juillet 2001. Par ailleurs, cette personne, mère d'un enfant de quatorze ans, n'a, de ce fait, pas non plus bénéficié de l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il est possible d'envisager pour éviter que des évolutions ponctuelles du revenu d'un foyer n'entraînent pas des conséquences durables pour une personne lourdement handicapée, s'il ne serait pas envisageable, pour la prise en considération des ressources, d'opérer des moyennes et si des révisions de décisions ne pourraient pas être étudiées au cas par cas pour éviter de placer ces personnes dans des situations encore plus précaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et notamment sur les modalités de prise en compte des ressources perçues par l'allocataire ou son conjoint. L'AAH, prestation non contributive financée sur le budget de l'Etat, vise à garantir un revenu minimum à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Il est dès lors fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources et de prendre en compte la totalité des ressources du ménage perçues en année civile de référence. Ces ressources s'entendent du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les conditions de prise en compte des ressources sont favorables aux intéressés puisqu'elles reposent sur les seuls revenus imposables affectés des abattements fiscaux dont l'abattement spécifique aux personnes invalides. Cette modalité de détermination du niveau de ressources de l'AAH conduit à ce qu'une partie seulement des revenus soit prise en considération. Les ressources, ainsi déterminées, perçues par le couple marié ou vivant maritalement, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu, doivent être inférieurs à 13 399,36 euros pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002. Par ailleurs, l'accroissement des revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle exceptionnelle, situation évoquée par l'honorable parlementaire, ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH. Le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la base des ressources imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. C'est donc au 1er juillet suivant que les revenus tirés de l'activité professionnelle en année N-1 entrent dans la base ressources de l'AAH, ce qui permet à l'allocataire de percevoir un montant de prestation inchangé au moment où ses revenus perçus par ailleurs sont plus conséquents. Il convient de plus de rappeler que l'AAH, qui n'est pas imposable, n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale, ni assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à

la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73151

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 836

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2396